Mairie de
Vic-en-Bigorre

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260408-DEL202604-27BIS-DE
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thomas SIMONIAN, Maire.

PRESENTS : M. SIMONIAN Thomas, M. PASQUET Thierry, Mme GRACY Elisabeth, M. CAMPOURCY Laurent, Mme TROYANO Amandine, M. ROUCAU Patrick, Mme PONS Clara, M. DERRE Xavier, Mme CASTRO Fanny, M. DARPARENS Gérôme, Mme MAY Marie-Joëlle, M. JUNCA Laurent, Mme BILLY-FALCOU Lise, M. FRULIN Philippe, Mme MARTIN Patricia, M. DUHAMEL Philippe, Mme JACQUIER Carine, Mme LARROUY Colette, M. LEROY Fabien, Mme LAUER Elodie, M. CLAVERIE Pierre, M. CONSTANTIN Damien, Mme LECENDRE Chrystelle, M. MAZZUCATO Damien, Mme SKRZYNSKI Arlette, M. BULHET Dominique.

PROCURATIONS : M. Arnaud CLUZEL a donné procuration à M. Damien CONSTANTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Elodie LAUER

N° 202604-27 - OBJET : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

Le Conseil municipal ;
Entendu l'exposé de M. le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2123-20, L 2123-20-1 et suivants ;
Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 ;
Vu l'article 36 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;
Considérant qu'il convient à chaque renouvellement de mandat à l'assemblée délibérante de délibérer sur les indemnités de certains de ses membres ;
Considérant la délibération n° 202603-18 du Conseil municipal du 27 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'Adjoints au Maire ;
Considérant que les indemnités de fonction des élus (Maire, Adjoints au Maire, Conseillers Municipaux délégués, Conseillers municipaux) sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
Vu la présentation des différents barèmes maximum applicables selon la strate de population aux différents élus ;

- Sont précisées à l'article L.2123-23 du C.G.C.T., **les indemnités de fonction du Maire** :
 - Taux maximal : 58,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- Sont précisées à l'article L.2123-24 du C.G.C.T., **les indemnités de fonction des Adjoints** :
 - Taux maximal : 23,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Par ailleurs, la commune de Vic-en-Bigorre est **chef-lieu du canton** de Vic-en-Bigorre.
Les dispositions des articles L.2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T. permettent à l'assemblée délibérante de voter une **majoration d'indemnité de fonction** pour le Maire et les Adjoints, dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 : dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

- Majoration d'indemnité applicable : 15 %.

Cette majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

- Les indemnités des **conseillers municipaux délégués** disposant d'une délégation de fonction ne peuvent excéder celles du Maire ou des Adjoints et doivent respecter l'enveloppe globale fixée par le Conseil municipal,
- L'indemnisation **d'un conseiller municipal** en sa seule qualité de conseiller ne peut pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

Article 1er : **Décider** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint, de Conseiller municipal délégué et de Conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et (éventuellement) L. 2123-24-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales :

- Adjoints : 12,7 %
- Conseillers municipaux délégués : 6 %
- Conseillers municipaux : 2 % ou 0 %

Article 2 : **Ne pas fixer** la majoration d'indemnité de fonction des maires résultant de l'application de l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à 15 % au titre de commune chef-lieu du canton.

Article 3 : **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal et que l'indemnité sera versée mensuellement.

M. le Maire met aux voix ce point. Il est adopté par 21 voix pour, 6 abstentions.

DELIBERATION RENDU EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 29/04/2026
Publiée ou notifiée le 29/04/2026
P. Le Maire, par délégation
La Directrice Générale des Services,
Manon PRAGNERE

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,
Thomas SIMONIAN

Publié le : 29/04/2026 17:39 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/60770